

## Arrêt

n° 78 237 du 28 mars 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

**Le 6 septembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 10 avril 1988 à Muhura (Byumba). Vous êtes en concubinage depuis 2009 avec (J. N.). Vous avez étudié jusqu'en 5ème année secondaire.*

*Vous avez travaillé de septembre 2009 à avril 2010 dans le commerce alimentaire avec votre compagnon. Vous viviez avec J. N., depuis 2009, à Muhura.*

Le 23 mars 2010, des policiers viennent vous interroger, vous et votre compagnon, sur les déplacements de ce dernier et sur son lien avec (N. K.), général rwandais dissident réfugié en Afrique du Sud dont les collaborateurs seraient à l'origine des attaques à la grenade de Kigali.

Le 8 avril 2010, la police vient vous arrêter car ils soupçonnent J. N. de complicité avec N. K.

Vous êtes détenue à la brigade de Muhura. Pendant votre détention, vous attrapez le paludisme et êtes transférée à l'hôpital de Muhura. Le 15 avril 2010, profitant de l'absence du garde, vous vous évadez et vous vous rendez chez Emery Muhire (E. M.), un ami de votre compagnon. Vous vous cachez chez une de ses voisines.

J. N. est libéré grâce à l'intervention d'E. M. qui paye un policier. On le prévient que les enquêtes à son sujet continuent et on lui impose de retrouver sa compagne et de la ramener à la police. J. N. vient vous rejoindre chez E. M.

Le 9 mai 2010, des policiers vous arrêtent à nouveau tous les deux.

Le 22 mai 2010, vous payez un policier qui vous fait alors libérer. Vous vous réfugiez chez une cousine de votre mari à Kayonza.

Vous demandez à E. M. de faire libérer votre mari mais cela n'aboutit pas.

Le 20 juin, vous retournez à Muhura pour examiner la situation. Lorsque vous êtes dans votre magasin, un policier vous reproche de l'avoir ouvert alors que cela vous a été formellement interdit. Il vous arrête et vous emmène dans une maison. Il vous interroge et porte atteinte à votre intégrité physique. Vous arrivez à vous évader le soir même. Vous retournez chez la cousine de J. N. et, le 26 juin 2010, vous partez à Kigali chez des amis. Ceux-ci vous aident à quitter le pays. Vous apprenez par E. M. que votre mari a disparu depuis le 24 juin 2010.

Le 30 juillet, vous vous rendez en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique en date du 5 septembre 2010 et introduisez une demande d'asile le lendemain.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°62 995 du 10 juin 2011.

Le 11 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une convocation de police vous concernant datée du 27 juin 2011 et la copie d'une convocation de police adressée à Aimé Désiré Kwizera. Lors de votre audition au CGRA, le 21 novembre 2011, vous déposez également l'attestation de décès de J. N.**

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises qui vous accusent de complicité avec James Niyonshuti, lui-même accusé de complicité avec le général N. K. . Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des

étrangers. Le Conseil relève ainsi que : "[...] Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée par les autorités rwandaises de complicité avec son compagnon qui serait lui-même accusé de collaborer avec le Général N.K. [...]" (CCE, arrêt n°62 995 du 10 juin 2011, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

#### **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En effet, pour ce qui est de la **convocation de police vous concernant**, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. De surcroît, il importe de mentionner que ce document officiel n'est pas dûment complété. Ainsi, les informations concernant votre district, votre province ainsi que votre numéro de carte d'identité et l'endroit où celle-ci a été délivrée ne sont pas complétées. Une telle anomalie dans un document officiel entame largement sa force probante. En outre, vous déclarez ignorer la raison pour laquelle vous êtes convoquée par la police (audition, p.4-5). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous êtes convoquée pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En ce qui concerne la copie de la **convocation adressée à Aimé Désiré Kwizera** que vous versez à l'appui de votre demande, le CGRA constate tout d'abord que vous ne remettez qu'une copie de cette convocation et que vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité de vérifier son authenticité. Par ailleurs, la copie de cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel Aimé Désiré Kwizera doit se présenter devant la police, celui-ci pouvant dès lors être tout autre que celui que vous invoquez. Il convient également de relever, à l'instar de la convocation vous concernant, que ce document officiel n'est pas dûment complété. Ainsi, le numéro de sa carte d'identité et l'endroit où celle-ci a été délivrée ne sont pas mentionnés. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

**L'attestation de décès de J. N.** que vous présentez ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, dans la mesure où elle n'indique pas les circonstances de sa mort, ce document n'appuie pas vos déclarations quant à son décès lors de sa détention à la prison de Ntsinda (audition, p.8). Par ailleurs, en admettant que J. N. soit décédé en détention, ce document ne permet nullement d'établir qu'il était détenu pour les raisons que vous invoquez. Dès lors, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit. En outre, vos déclarations relatives à la façon dont votre grand père a appris le décès de votre mari ne sont pas vraisemblables. En effet, vous déclarez que votre grand père a été informé du décès de J. N. grâce à un de ses amis gardien de prison. Vous précisez que personne ne savait où se trouvait votre mari avant qu'il soit informé de son décès. Or, il n'est pas crédible, alors que votre grand père a un ami qui travaille à la prison de Ntsinda, qu'il ne soit pas informé plus tôt de la présence de son beau fils dans cet établissement. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez que vous pensez que l'ami de votre grand père n'avait pas encore eu le temps de le voir pour l'en informer (audition, p.9). Cette explication ne convainc nullement le CGRA. En effet, compte tenu de l'importance de la situation, il n'est pas crédible que cette personne n'ait pas jugé utile d'avertir votre grand père de la présence de son beau fils en détention dans les plus brefs délais.

Vous déclarez également que votre frère a disparu depuis le mois de juin 2011. Vous déclarez en effet que vous vous êtes parlés au téléphone durant le mois de juin et ne plus avoir eu de ses nouvelles depuis (audition, p.6). Vous liez la disparition de votre frère aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de cette

*allégation. Dès lors, rien ne permet d'établir que la disparition de votre frère soit en lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons à ce titre que votre faible profil politique décrédibilise un tel acharnement disproportionné des autorités à votre égard et à l'égard de membres de votre famille dont votre frère. Au-delà de l'invraisemblance des persécutions à l'égard de votre frère, la tardiveté de celles-ci discréditent encore plus ce lien. En effet alors que vos derniers problèmes remontent à juin 2010, il faut attendre mai 2011 pour que les autorités s'intéressent à votre frère.*

*Concernant vos déclarations selon lesquelles la police s'intéresserait aux biens que votre père vous a légués, le Commissariat général relève le caractère particulièrement vague de ces allégations. En effet, vous affirmez que la police a demandé à votre frère qui était responsable de ces biens. Invitée à expliquer pourquoi la police avait interrogé votre frère à ce propos, vous déclarez l'ignorer (audition, p.6). Or, la simple invocation, de manière générale et vague, d'un intérêt des autorités au sujet de la personne responsable de ces biens ne suffit pas pour établir qu'il existe dans votre chef des raisons de craindre d'être persécutée par ces autorités.*

*Ensuite, alors que vous rencontrez vos derniers problèmes en juin 2010, il vous est demandé pourquoi ce n'est qu'à partir de mars 2011 que les autorités se mettent à votre recherche. Vous déclarez alors que c'est ce qui prouve que vous avez toujours des problèmes (audition, p.6). Or, il est invraisemblable, que les autorités se mettent à votre recherche près de neuf mois après vos derniers problèmes au Rwanda. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible ou, à tout le moins, relativise sérieusement la gravité des accusations reposant sur vous.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductory d'instance**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite encore l'annulation de la décision querellée.

#### **4. Discussion**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que l'analyse des nouveaux documents par le Commissaire général paraît superficielle et que les motifs invoqués pour mettre en cause ces documents ne sont pas fondés.

4.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 995 du 10 juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6. A la suite de la décision attaquée, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant de la convocation adressée à la requérante, le Conseil relève que plusieurs rubriques ne sont pas complétées et s'étonne que la requérante libérée par ses autorités nationales moyennant corruption en mai 2010 soit convoquée en juin 2011.

4.7. A propos de la convocation au nom du frère de la requérante, elle établit uniquement que ce dernier a été convoqué par les forces de l'ordre. Cet élément ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos avancés par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation de décès qui établit le décès du compagnon de la requérante en 2011.

4.8. Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à indiquer au Conseil que les pièces déposées ont une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.9. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les trois documents précités n'avaient pas une force probante telle qu'ils soient à même de renverser le sens des décisions prises précédemment.

4.10. Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxièmes demandes d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de leurs craintes ou du risque réel qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décisions attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN